



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01494

Numéro SIREN : 433 868 361

Nom ou dénomination : HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2014 sous le numéro de dépôt 5536

Monsieur Philippe PINTIAUX
15 Chemin du Mayeur

59700 MARCQ EN BAROEUL

Lille, le 23 janvier 2014

Monsieur,

Faisant suite à nos précédents entretiens, j'ai l'honneur de vous confier à compter de ce jour la fonction de Directeur Général de la société HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH, pour une durée expirant au 30 juin 2014.

Conformément à l'article 12 des statuts de la société, vous disposerez des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et pour représenter celle-ci, avec faculté de subdélégation partielle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président
J. LECOINTE



Nouveau Capital Social : 25.900.500 €

Copie certifiée conforme
à l'original
Lille, le 18.02.14

l. l. c. - 7
le P. - 5.5

STATUTS
HOLDING IMMOBILIÈRE DU SQUARE FOCH

mis à jour suivant Assemblée Générale du 22 Janvier 2014

STATUTS

HOLDING IMMOBILIÈRE DU SQUARE FOCH

LA SOUSSIGNÉE :

La Société CRÉDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD, Société Anonyme au capital de 343.600 F, dont le siège social est situé à Lille (59), 18 avenue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 457 510 360.

Représentée par Monsieur Jackie LECOINTE, en sa qualité de Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 23 octobre 2000.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer seule ainsi que le lui permet l'Article L 227-1 du Code du Commerce.

ARTICLE 1 – FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les Articles L 227-1 et suivants du code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

L'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction, la gestion, le contrôle de toutes entreprises commerciales, civiles, industrielles ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription, acquisition, détention, de titres ou de droits sociaux, fusion, association en participation, ou autrement.

La gestion de ses participations et la fourniture d'une assistance technique, financière, administrative ou commerciale, et d'une manière générale de toutes prestations à ses filiales ou éventuellement aux sociétés auxquelles elle est apparentée, ou qui sont apparentées à celles-ci, ou encore à celles qui lui sont apparentées, directement ou indirectement.

L'exploitation de ses actifs, mobiliers ou immobiliers.

L'acquisition de biens immobiliers, la réalisation sur ceux-ci de tous travaux, leur occupation, location ou cession.

Et généralement toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou d'y contribuer.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

HOLDING IMMOBILIÈRE DU SQUARE FOCH

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et l'énonciation du montant du capital ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LILLE (59000) 18 avenue Foch.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert résulte d'une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

1 - Apports

Il est consenti à la société des apports en nature et en numéraire dans les conditions suivantes :

1.1 - Apports en nature

Le CRÉDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, avec effet au jour de la signature des présents statuts, 449.550 parts sociales numérotées 1 à 449.550 sur les 450.000 parts sociales composant le capital social de la « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE LES MAISONS INDIVIDUELLES DU NORD », société civile immobilière ayant son siège social à Lille (59), 18 avenue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 306 854 779.

Ledit apport est estimé à la somme de cinquante deux millions quinze mille Francs (52.015.000 F).

Cette estimation a été faite au vu d'un rapport établi par Monsieur Gaston DUFOUR, Commissaire aux Apports, demeurant à Villeneuve d'Ascq (59650), 4 avenue de la Créativité, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille, suivant ordonnance rendue sur requête le 3 octobre 2000. Ledit rapport, en date du 11 décembre 2000, a été

déposé au lieu du futur siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Une copie de ce rapport demeurera annexée à chacun des originaux des présents statuts.

L'apport précité est rémunéré par l'attribution de cinq cent vingt mille cent cinquante (520.150) actions de cent Francs (100 F) chacune, entièrement libérées.

Suivant acte sous seings privés en date du 4 octobre 2001 portant apports, approuvé par décision de l'actionnaire unique le 12 décembre 2001, la société CREDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD a fait apport des 23 000 parts sociales composant le capital de la société « L'IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH », estimées globalement à la somme de 1.000.000 francs.

Suivant acte sous seings privés en date du 29 septembre 2005 portant apport, approuvé par décision de l'actionnaire unique le 10 novembre 2005, la société CREDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD a fait apport des 6 000 actions composant le capital de la société BÉTHUNOISE DU LOTISSEMENT, estimées globalement à la somme de 1.246.200 euros.

Suivant acte sous seings privés en date du 9 décembre 2005 portant apport, approuvé par décision de l'actionnaire unique le 2 janvier 2006, la société CREDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD a fait apport de divers biens immobiliers, estimés globalement à la somme de 2.242.090,50 Euros.

1.2 - Apports en numéraire

Il est fait apport à la société, par l'actionnaire unique soussigné, Le CRÉDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD, d'une somme en numéraire de quarante cinq millions de Francs (45.000.000 F) correspondant à la souscription en totalité de quatre cent cinquante mille (450.000) actions de cent Francs (100 F) chacune, dont le montant a été libéré en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 14 décembre 2000 par le CRÉDIT LYONNAIS, agence de Lille, certificat dont une copie est annexée aux présents statuts.

Suivant décision en date du 12 décembre 2002 de l'actionnaire unique, il a été apporté par ce dernier en numéraire la somme de deux cent cinquante mille trente quatre Euros cinquante huit cents (250.034,58 €) correspondant à l'élévation à 15,50 Euros de la valeur unitaire de chacune des 980.150 actions composant le capital social.

Suivant décision en date du 12 décembre 2002 de l'actionnaire unique, il a été apporté en outre par ce dernier en numéraire la somme de trois millions quatre vingt dix sept mille six cent soixante quinze Euros (3.097.675 €) correspondant à la valeur nominale de 199.850 actions nouvelles de 15,50 € chacune.

Suivant décision en date du 12 décembre 2005 de l'actionnaire unique, il a été apporté par ce dernier en numéraire la somme de un million six cent vingt six mille sept cent neuf Euros cinquante centimes (1.626.709,50 €) correspondant à la valeur nominale de 104.949 actions nouvelles de 15,50 € chacune.

Suivant décision d'une Assemblée Générale en date du 27 novembre 2012, il a été apporté en numéraire la somme de deux millions quatre cent quatre vingt quinze mille cinq cents euros (2 495 500 €) correspondant à la valeur nominale de 161 000 actions nouvelles de 15,50 euros chacune.

2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt cinq millions neuf cent mille cinq cents euros (25 900 500 €). Il est divisé en un million six cent soixante et onze mille (1 671 000) actions de quinze euros et cinquante centimes (15,50 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes, de toutes manières et selon toutes modalités autorisés par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, sur le rapport du président.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent, en cette occasion, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

II - Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La décision collective des actionnaires peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective l'a décidé expressément.

III – Les actionnaires, par décision collective, ou l'actionnaire unique, par décision unilatérale, peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La société délivre à tout actionnaire qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur les comptes tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions.

ARTICLE 10 – MUTATION D'ACTIONS

Les mutations d'actions sont soumises, à peine de nullité, aux règles ci-après.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à la préemption, à l'agrément ainsi qu'à la cession obligatoire des actions s'appliqueront de plein droit.

I - PREEMPTION

Si la société comprend un actionnaire propriétaire de plus de la moitié des actions, celui-ci bénéficie d'un droit de préemption sur la totalité des actions dont la mutation est envisagée par tout actionnaire minoritaire.

Pour la mise en œuvre de cette préemption, l'actionnaire minoritaire notifiera à l'actionnaire majoritaire au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise contre récépissé) :

- le nombre des actions concernées, le prix et les conditions de la mutation des actions,
- le nom du ou des bénéficiaires de la transaction.

Dans les trente jours de la réception de la notification, l'actionnaire majoritaire devra notifier à l'actionnaire minoritaire s'il entend exercer le droit de préemption. Cette notification se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise contre récépissé).

L'exercice du droit de préemption porte sur la totalité des actions dont la mutation est projetée.

A défaut pour l'actionnaire majoritaire de notifier dans le délai prévu qu'il entend exercer le droit de préemption, il est réputé y avoir définitivement renoncé.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions seront acquises par l'actionnaire majoritaire aux conditions et modalités prévues au projet de mutation susvisé, ou, en cas de

désaccord sur le prix, au prix fixé à dire d'expert conformément à l'Article 1843-4 du Code civil.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée dans le délai de six mois à compter de la notification par l'actionnaire majoritaire de l'exercice de son droit de préemption, la mutation envisagée pourra être réalisée mais seulement aux prix et conditions et au(x) bénéficiaire(s) indiqué(s) dans la notification du projet de la mutation.

II - CESSION OBLIGATOIRE DES ACTIONS

- a) Lorsque le contrôle d'un actionnaire minoritaire est modifié au sens de l'Article L 233-3 du Code de Commerce, l'actionnaire minoritaire est tenu, dans un délai de 30 jours à compter de cette modification, de notifier aux autres actionnaires et au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la ou les modifications intervenues.
- b) Dans les six mois de la notification prévue ci-dessus, l'actionnaire propriétaire de plus de la moitié des actions peut acheter à tout moment la totalité des actions détenues par l'actionnaire minoritaire concerné.

Pour la mise en œuvre de cet achat, l'actionnaire majoritaire notifiera à l'actionnaire minoritaire au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise contre récépissé), le prix offert et les conditions de la mutation des actions. Il peut également décider librement la suspension des droits de vote de l'actionnaire minoritaire tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions prévues à l'Article 1843.4 du Code civil.

III - AGREMENT

Lorsqu'il n'existe pas d'actionnaire propriétaire de plus de la moitié des actions, toute transmission d'action est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective à laquelle le cédant peut prendre part.

Le cédant doit à cet effet notifier aux autres actionnaires et au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou contre récépissé) :

- le nombre des actions concernées, le prix et les conditions de la mutation des actions ;
- le nom du ou des bénéficiaires de la transaction.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse pendant trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par elle-même en vue soit de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est soit le prix prévu dans la transaction soumise à agrément, soit celui déterminé dans les conditions de l'Article 1843-4 du code civil.

En cas d'agrément explicite ou implicite, la mutation envisagée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification du projet de la mutation.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit au moins à une voix.

III - L'actionnaire unique ou les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION – DIRECTION - REPRESENTATION

ADMINISTRATION - DIRECTION

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

NOMINATION - REVOCATION

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions soit par décision de l'actionnaire unique, soit par décision collective des actionnaires, pour une durée fixe ou indéterminée, établie par ladite décision.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est révocable ad nutum, sans préavis, motivation, indemnité ou dédommagement, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est déterminée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Elle est fixée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, par décision de l'actionnaire unique, ou par décision collective des actionnaires.

Le président est remboursé des frais exposés par ses soins au titre de son mandat.

Le président ne peut pas cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'Article L 432-6 du Code du travail.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation statutaire des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

DIRECTEUR GENERAL

Un Directeur Général peut être nommé en vue d'assister le Président.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Président pour une durée fixe ou indéterminée, établie par la décision du Président.

Le Directeur Général est soit une personne physique, soit une personne morale. Cette dernière est représentée par son représentant légal, soit par une quelconque personne désignée par ce dernier, dont la nomination ou la cessation de fonctions doit être notifiée à la société par le représentant légal.

Le Directeur Général est révocable ad nutum, sans préavis, motivation, indemnité ou dédommagement, par décision du Président.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président. Il dispose ainsi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et pour représenter celle-ci, dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation statutaire des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par décision du Président.

Le Directeur Général est remboursé des frais exposés par ses soins au titre de son mandat, sur présentation des justificatifs correspondants.

DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, peuvent être nommés par le Président en vue d'assister le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par le Président, pour une durée fixe ou indéterminée, établie par la décision du Président.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum, sans préavis, motivation, indemnité ou dédommagement, par décision du Président.

Les Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils disposent ainsi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et pour représenter celle-ci, dans la limite de l'objet social. Ces pouvoirs sont conférés à chacun d'entre eux.

Les Directeurs Généraux Délégués ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs autant de mandataires qu'ils aviseront.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation statutaire des pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

La rémunération éventuelle des Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision du Président.

Les Directeurs Généraux Délégués sont remboursés des frais exposés par leurs soins au titre de leurs mandats, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 13 –CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, LE DIRECTEUR GENERAL ET LES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à

10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

L'ensemble des dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Lorsque la Présidence ou la Direction Générale est assurée par une personne morale, la même interdiction s'applique au représentant légal de celle-ci. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants, descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, qui sont nommés par l'actionnaire unique ou par l'assemblée générale des actionnaires, et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants et titulaires sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

1 - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires et ceux qui lui sont dévolus par les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend notamment les décisions concernant les opérations suivantes :

- Modification des statuts ;
- Nomination, révocation, rémunération éventuelle du Président ;

- Approbation des Comptes annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Dissolution de la société ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme ;
- Nomination, renouvellement éventuel du ou des commissaires aux comptes.
- Transfert du siège social ;
- Prorogation de la durée de la société.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de ces décisions sont valablement certifiées conformes par le Président ou par un seul liquidateur en cas de liquidation de la société.

2 - Décisions de la collectivité des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet, les décisions qui leur sont expressément réservées par la loi et les présents statuts, notamment celles concernant les opérations suivantes :

- Modification des statuts ;
- Nomination, révocation, rémunération éventuelle du Président ;
- Approbation des Comptes annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Dissolution de la société ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme ;
- Nomination, renouvellement éventuel du ou des commissaires aux comptes.
- Transfert du siège social hors du département ou hors d'un département limitrophe ;
- Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Approbation des conventions réglementées.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, par consultation écrite, ou par acte signé par tous les actionnaires ; les décisions prises en assemblées générales ou par consultation écrite sont adoptées à la majorité simple en capital, sauf lorsque l'unanimité est requise par la loi.

Elles sont consignées dans un registre à feuillets mobiles coté et paraphé dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes.

Les décisions collectives obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Les copies ou extraits des décisions des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président ou par un seul liquidateur en cas de liquidation de la société.

I - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par un actionnaire possédant plus de la moitié des actions.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président et procéder à son remplacement.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance en adressant à la société un document exprimant, pour chaque projet de résolution, leur approbation, leur désapprobation ou leur abstention. Ce document, pour être valable, doit être reçu par la Société au moins deux jours avant la date de l'Assemblée. Tout vote assorti d'une condition, réserve, ou restriction sera considéré comme une abstention pour la ou les projets de résolution correspondants.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les bulletins de vote par correspondance.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée. Le Président de séance établit et signe un procès-verbal de l'assemblée.

II - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.

La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à 15 jours à compter de l'envoi du projet. L'auteur de la consultation adresse à tous les actionnaires le texte des résolutions proposées, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées.

Le vote doit être effectué par écrit. Il peut être effectué par voie de télécopie.

Le Président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote, ou du défaut de réponse de chaque actionnaire. Les supports matériels des réponses sont annexés au procès-verbal.

Pour qu'une décision collective faite par voie de consultation écrite soit valablement prise, il faut que les réponses reçues dans le délai fixé émanent d'actionnaires possédant au total au moins la moitié des actions.

III - ACTES

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les actionnaires.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont ceux fixés pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les amortissements et provisions nécessaires sont dotés, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 19 - FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'actionnaire unique, par décision unilatérale, ou les actionnaires, par décision collective, peuvent décider outre le paiement de tout ou partie du bénéfice distribuable la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision unilatérale de l'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, fixe toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 – MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, ou à défaut, par le président de la société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de

la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La distribution a lieu sur décision du président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision unilatérale ou collective décidant s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'Article 7 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision unilatérale ou collective est publiée dans les conditions réglementaires prévues pour les sociétés anonymes.

Article 22 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'Article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 telle que codifiée au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des actionnaires, prise à la majorité simple en Capital.

La décision de dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des commissaires aux comptes, sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les actionnaires peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'actionnaire régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 – PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour six exercices en qualité de :

- Commissaire aux comptes Titulaire : FIDUCIAIRE DU NORD, 2 Rue de Tenremonde, Lille (59)
- Commissaire aux Comptes Suppléant : Eric DELEBARRE, 2 Rue de Tenremonde, Lille (59)

ARTICLE 25 – PREMIER PRESIDENT

Est nommé Président jusqu'au 31 décembre 2001 Monsieur Philippe DEFLINE, ès qualité de personne physique, né le 1^{er} Janvier 1934, demeurant à Paris (15^{ème}), Résidence Le Fleury, 12-14 Villa Croix Nivert. (Président du Crédit Immobilier de Lille et des Pays du Nord)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH
18 avenue Foch
59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : HOLDING IMMOBILIERE DU
SQUARE FOCH

Numéro RCS : 433 868 361
Numéro Gestion : 2000B01494

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 18 avenue Foch
59000 Lille

Numéro du Dépôt : 2014R005536 (2014 5541)

Date du dépôt : 24/03/2014

1 - Type d'acte : Procès-verbal

Date de l'acte : 22/01/2014

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 22/01/2014

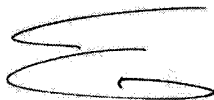
3 - Type d'acte : Décision(s) du président

Date de l'acte : 23/01/2014

1 - Décision : Nomination de directeur général

Délivré à Lille Métropole le 24 mars 2014

Le Greffier,



Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 janvier 2014

L'an deux mille quatorze, le 22 janvier, à 18 h 30, s'est tenue au 18 avenue Foch, Lille (59), l'Assemblée Générale des actionnaires de la société Holding Immobilière du Square Foch, S.A.S. au capital de 25 900 500 €, immatriculée au RCS de Lille sous le n° 433 868 361, sur convocation individuelle faite par le Président, le 7 janvier 2014.

La société KPMG SA, Commissaire aux Comptes de la société, a été dûment convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sont présents :

- Monsieur Jackie LECOINTE, Président,
- La société PROCIVIS NORD, actionnaire propriétaire de 1 587 450 actions, représentée par son Directeur Général, Monsieur Florent LE GRELLE, ladite société représentant également PROCIVIS IMMOBILIER, actionnaire propriétaire de 83.550 actions, aux termes d'un pouvoir donné par celle-ci.

Le Président constate que la feuille de présence fait apparaître que l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés, représentant 100 % du capital et des droits de vote et que l'Assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Modification de l'article 12 des statuts (introduction de la possibilité de nommer un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués).

2° Modification de l'article 13 des statuts (conventions réglementées et interdites).

3° Pouvoirs.

Il est alors procédé à l'examen et au vote du projet de résolution suivant :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de compléter l'article 12 des statuts par les dispositions suivantes :

« Directeur Général

Un Directeur Général peut être nommé en vue d'assister le Président.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Président pour une durée fixe ou indéterminée, établie par la décision du Président.

Le Directeur Général est soit une personne physique, soit une personne morale. Cette dernière est représentée par son représentant légal, soit par une quelconque personne désignée par ce dernier, dont la nomination ou la cessation de fonctions doit être notifiée à la société par le représentant légal.

Le Directeur Général est révocable ad nutum, sans préavis, motivation, indemnité ou dédommagement, par décision du Président.

1000

1000

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président. Il dispose ainsi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et pour représenter celle-ci, dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation statutaire des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par décision du Président.

Le Directeur Général est remboursé des frais exposés par ses soins au titre de son mandat, sur présentation des justificatifs correspondants.

.../...

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et l'actionnaire présent.

Certifié conforme

Le Président

1.1.2.2.2.